

Mandat

1. Mission

La mission du Conseil des normes actuarielles (CNA) est d'appuyer les utilisateurs de rapports actuariels dans la prise de décisions économiques éclairées. Le CNA sert l'intérêt public en assurant l'élaboration, l'établissement et le maintien des normes de pratique de haute qualité qui régissent les rapports actuariels au Canada.

2. Responsabilités

Le CNA a les responsabilités suivantes :

- Élaborer et garder à jour une politique sur le processus officiel décrivant les critères et les processus du CNA pour l'adoption de normes de pratique actuarielle au Canada, lesquelles énoncent les rôles et les responsabilités du CNA, de même que ceux des groupes chargés d'élaborer les normes, et décrivent le processus de consultation auprès des membres de l'Institut canadien des actuaires (ICA) et d'autres parties intéressées;
- Adopter formellement les changements aux normes existantes ou des nouvelles normes et communiquer ces changements aux membres, aux associés et aux affiliés de l'ICA ainsi qu'aux autres parties intéressées telles que les organismes publics de réglementation et les organismes judiciaires, les gouvernements, les autres professions et les membres du public;
- Déterminer ce qui doit être obligatoire, quelles sont les pratiques exemplaires et ce qui constituera le matériel d'orientation lors de l'élaboration et la mise à jour des normes de pratique;
- Nommer ou désigner des groupes désignés adéquatement qualifiés, groupes de travail ou autres groupes, qu'il juge nécessaires ou efficaces pour participer à l'élaboration des normes de pratique ou de s'acquitter d'autres fonctions qui lui sont confiées par le CNA. Toutes les actions entreprises par un groupe seront soumises à l'examen et à l'approbation du CNA;
- Demeurer à l'affût de tout document relatif à la pratique élaboré par la Direction de la pratique actuarielle de l'ICA;
- Participer aux réunions avec les organismes de réglementation et d'autres parties intéressées afin de discuter des sujets en lien avec les normes de pratique qui ont des répercussions sur l'état actuel ou le futur de la pratique actuarielle;

- Informer le Conseil de surveillance des normes actuarielles (CSNA) et l'ICA quant aux ressources humaines et financières nécessaires pour accomplir sa mission.

3. Objectifs

Le CNA vise les objectifs permanents suivants :

- Passer en revue, au moins tous les cinq ans ou plus fréquemment si nécessaire, la Politique sur le processus officiel d'adoption de normes de pratique;
- Passer en revue, au moins tous les cinq ans ou plus fréquemment si nécessaire, son mandat et l'énoncé sur ses procédures opérationnelles;
- Élaborer un plan directeur pour passer en revue les normes actuelles de façon ordonnée et opportune et de réviser le plan directeur lui-même en date du 30 juin de chaque année;
- Élaborer un plan annuel pour effectuer les révisions normales et les mises à jour nécessaires de même que la révision de priorités découlant de l'évolution de la pratique, des progrès de la science actuarielle et des changements ou des nouveautés quant aux besoins du public au plus tard le 30 juin de chaque année;
- Surveiller régulièrement les nouvelles normes et les changements adoptés par les autres organismes actuariels et, lorsque pertinent pour le Canada, de discuter de ces changements avant le 31 décembre de chaque année afin que ceux-ci soient inclus dans la planification annuelle le cas échéant.

4. Objectifs stratégiques

Le CNA a les objectifs stratégiques suivants :

Exhaustivité

- S'assurer que les normes de pratique actuarielle :
 - sont à jour et répondent adéquatement aux nouveaux développements de la science actuarielle et du contexte réglementaire;
 - encadrent la pratique actuarielle de façon adéquate sans limiter indûment les avancées actuarielles et l'utilisation du jugement professionnel lorsque nécessaire;
 - sont telles que les utilisateurs de l'information actuarielle peuvent accorder leur entière confiance au travail pertinent, transparent, exhaustif et compréhensible de l'actuaire.
- S'assurer que des normes adéquates s'appliquent à tous les domaines de pratique en actuariat par le biais :
 - de normes générales de pratique qui permettent une grande étendue pour la pratique;

- de normes de pratique spécifiques lorsqu'il est dans l'intérêt du public de restreindre l'étendue de la pratique.

Reddition de comptes

- Rendre compte au CSNA que le CNA s'est acquitté de ses fonctions, telles qu'elles sont exposées dans le présent mandat, de manière efficace et efficiente;
- S'assurer que les parties intéressées soient au courant des normes actuelles et des changements proposés et qu'elles aient facilement accès à cette information;
- Trouver le juste équilibre entre la nécessité d'avoir des normes et le fardeau administratif et les coûts qui sont rattachés à la conformité;
- S'assurer que le processus officiel d'adoption de normes est structuré de façon à favoriser suffisamment de discussions entourant les nouveautés ou les changements apportés aux normes de pratique par toutes les parties intéressées et qu'il satisfait au niveau de rigueur attendue d'une organisation professionnelle.

Soutien des pratiques exemplaires internationales

- Promouvoir et contribuer à l'élaboration de normes internationales le cas échéant;
- Prendre en compte les progrès des normes internationales lors de l'élaboration de normes pour le Canada.

5. Membres

- Le CNA se compose d'au moins huit et d'au plus 12 membres, dont un président et un vice-président. Les membres du CNA sont nommés par le CSNA.
- Les membres du CNA sont sélectionnés de sorte qu'il y ait un juste équilibre entre les compétences et l'expérience des membres dans les divers domaines de pratique afin que le CNA puisse atteindre ses objectifs.
- Le président de la Direction de la pratique actuarielle de l'ICA et le directeur général de l'ICA sont membres d'office du CNA et peuvent prendre part aux discussions. Les membres d'office n'ont pas droit de vote et sont exclus du nombre minimum de huit membres ou pour le décompte du nombre de membres formant le quorum pour le vote relativement à une question à l'ordre du jour.
- De façon générale, la durée prévue du mandat d'un membre sera de trois années consécutives, sauf dans la mesure où un membre assume les fonctions de président ou de vice-président. Afin d'assurer une transition ordonnée des membres, le CSNA peut toutefois prolonger le mandat d'un membre jusqu'à cinq années consécutives.
- Le président du CNA préside toutes les réunions et a droit de vote lors de l'adoption des normes. Il assure le lien principal entre le CSNA, l'ICA et d'autres organisations, mais il peut déléguer à un tiers le rôle d'assister aux réunions avec des tiers s'il le juge approprié.
- Le vice-président assume les responsabilités du président en l'absence de celui-ci et fournit du soutien au président à l'extérieur des réunions normales selon les besoins.

- Les membres sont tenus de participer à toutes les réunions du CNA. Si un membre ayant droit de vote s'absente pour plus de deux (2) rencontres régulières consécutives du CNA ou qu'il n'assiste pas au deux-tiers de toutes les réunions du CNA sur toute période de 12 mois, le président discute avec le membre pour connaître ses motifs d'absences et déterminer si à l'avenir le membre peut participer tel que prévu. Le président fait ensuite rapport et donne sa recommandation au CSNA en ce qui a trait au membre et son mandat en cours ou le besoin de le remplacer si nécessaire, précisant la date à laquelle la nouvelle nomination est nécessaire. Un membre est réputé absent d'une réunion du CNA à moins qu'il ne soit présent à presque la totalité de la réunion.
- Il est entendu que le CNA sera toujours composé d'au moins huit membres. Toutefois, advenant le cas peu probable qu'un événement entraîne la diminution du nombre de membres sous ce minimum, le CNA fait immédiatement rapport de la situation au CSNA et est autorisé à poursuivre ses travaux jusqu'à ce qu'une nouvelle nomination ou de nouvelles nominations soient faites par le CSNA.

6. Rapports

- Le CNA soumet au CSNA et au Conseil d'administration de l'ICA un rapport annuel de ses activités de l'année, ses objectifs et un plan annuel exposant son orientation stratégique et ses priorités, incluant des précisions quant au choix des projets et des priorités établies.
- Le CNA présente au CSNA des rapports réguliers de ses progrès et de ceux de ses groupes désignés, groupes de travail et autres groupes relativement à ses priorités.
- Le CNA produit les autres rapports pouvant être exigés par le CSNA ou le Conseil d'administration de l'ICA de temps à autre.

7. Conflits d'intérêts

- La sélection des membres du CNA est axée sur la capacité des membres à être objectifs et à agir en toute autonomie en regard d'autres facteurs.
- Les membres sont tenus de respecter les Règles de déontologie de l'ICA, entre autres considérations, et votent sur les motions selon leurs propres croyances, expérience et jugement en s'appuyant sur l'information qu'ils ont à leur disposition et sur les discussions auxquelles ils ont participé, sans tenir compte du point de vue d'une entreprise, organisation ou circonscription avec lesquelles ils sont associés.

8. Opérations

- Le CNA élabore et adopte un énoncé qui décrit les principales procédures opérationnelles qu'il suit afin de s'acquitter de ses responsabilités. Le CNA met en œuvre ces procédures opérationnelles, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Advenant de telles circonstances, le CNA fait rapport au CSNA et recommande les mesures appropriées afin de régler la situation à l'avenir.
- Le CNA met sur pied des comités composés de ses membres s'il le juge nécessaire pour l'exercice de ses responsabilités.

9. Relation avec l'Institut canadien des actuaires

- Le résultat de la révision du mandat du CNA, ainsi que toute recommandation d'amendement, est soumis au CSNA. Tout amendement apporté au mandat par le CNA devra être approuvé par le CSNA.
- L'ICA appuie le CNA dans la réalisation de ses activités. Ce faisant, l'ICA respecte l'autonomie du CNA qui n'est pas soumis à la direction ou à l'influence de l'ICA ni à d'autres représentants de la profession actuarielle.
- Le directeur général de l'ICA a la responsabilité d'assurer la liaison et de gérer la relation entre le CNA et l'ICA.

Approuvé par le Conseil d'administration de l'ICA le 27 septembre 2017 et par le CSNA le 4 avril 2017.